PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL

—

22 juin 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 juin à dix-huit heures trente minutes, le conseil municipal de la Commune d'Isle (Haute-Vienne), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Gilles BEGOUT, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 15 juin 2022.

PRÉSENTS (22) : M. BEGOUT, M. THEILLET, Mme CUEILLE, M. PERIGAUD, Mme COUDERT, M. MALIFARGE, Mme FONTARENSKY, M NEGREMONT, Mme NICAUD, M IGOULZAN, Mme DEVILLE, Mme CUEILLE N, M JACQUELINE, Mme ANTONIO, Mme SELLIN, Mme KABTA, M JOHNSON, Mme QUINTIN, M CHATEGNIER, Mme FIGUEIREDO, M MERIGOUX, Mme MAZOU..

ABSENTS EXCUSÉS (6) Mme LAPLACE, M DUCHER, M LAPRAZ, Mme CUEILLE N, M JOHNSON, Mme CHOPINET

POUVOIRS (6) : Mme LAPLACE a donné pouvoir à Gilles BEGOUT, M DUCHER a donné pouvoir à Pascal THEILLET, M LAPRAZ a donné pouvoir à Christophe MALIFARGE, Mme CUEILLE N a donné pouvoir à Pascale FONTARENSKY, M JOHNSON a donné pouvoir à Hélène CUEILLE, Mme CHOPINET a donné pouvoir à Viviane DEVILLE

Karl PERIGAUD est désigné comme secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice	28
Présents	22
Votants	28

I. Communications

1. Liste des arrêtés.
2. Liste des décisions.
3. Approbation du procès-verbal.

A. Finances.

Actualisation des tarifs de la TLPE à compter du 1er janvier 2023.

Par délibération du 26 mai 2010, le Conseil municipal a institué la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes implantés sur son territoire et en a fixé les tarifs selon les modalités prévues aux articles L2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Conformément aux articles L 2333-9, L 2333-10, et L 2333-12 du CGCT, il est proposé au Conseil municipal d'actualiser ces tarifs, lesquels seront applicables à compter du 1er janvier 2023.

En effet, le CGCT prévoit que chaque année avant le 1er juillet, le Conseil municipal peut actualiser les tarifs applicables sur le territoire de la commune dans une proportion maximum égale à l'évolution de l'indice du prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L2333-12 du CGCT) et ce, sous réserve que l'augmentation ne dépasse pas 5 € par m² par rapport à l'année précédente (article L2333-11 du CGCT).
Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE en 2022 s'élève ainsi à + 2.8 % (source INSEE).

Tarifs de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE)
(par m² et par an)

	Tarifs 2019 facturés en 2020	Tarifs 2020 (*) facturés en 2021	Tarifs 2021 facturés en 2022	Tarifs 2022 facturés en 2023
Enseignes				
Superficie ≤ 7 m²	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Superficie > 7 et ≤ 12 m² enseignes non scellées au sol	Exonéré	Exonéré	Exonéré	Exonéré
Superficie > 7 et ≤ 12 m² enseignes scellées au sol	10,53	9,58	10,53	10,82
Superficie > 12 et < 20 m²	10,53	9,58	10,53	10,82
Superficie > 20 et ≤ 50 m²	21,05	19,16	21,05	21,63
Superficie > 50 m²	42,09	38,3	42,09	43,26
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes sans affichage numérique				
Superficie ≤ 50 m²	21,05	19,16	21,05	21,63
Superficie > 50 m²	42,09	38,3	42,09	43,26
Dispositifs publicitaires et pré-enseignes avec affichage numérique				
Superficie ≤ 50 m²	63,23	57,53	63,23	65,00
Superficie > 50 m²	126,46	115,07	126,46	130,00

(*) abattement de 10 % applicable au montant de la TLPE due par chaque redevable au titre de l'année 2020

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ accepte les nouveaux tarifs de la TLPE applicables au 1er janvier 2023 ;
➢ autorise le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

B. Affaires générales.

1. Convention de fonctionnement et de partenariat d'une unité d'enseignement externalisée au sein d'un établissement scolaire entre la commune d'Isle, les services de l'Education nationale de la Haute-Vienne et l'Etablissement Médico Educatif et Social Départemental (EMESD) – Année 2022.

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 112-1 à L. 112-2-1, L. 351-1, D. 351-3 à D. 351-20 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 311-8, L. 312-1, D. 312-10-3 et suivants ;
Vu le décret n°2009-378 du 2 avril 2009 relatif à la scolarisation des enfants, des adolescents et des jeunes adultes handicapés et à la coopération entre les établissements et services médico-sociaux ;
Vu l'arrêté du 2/04/2009 précisant les modalités de création et d'organisation d'unités d'enseignement dans les établissements et services médico-sociaux ou de santé pris pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation ;
Vu le projet de classes délocalisées du 26/02/2008 ;
Le projet personnalisé de scolarisation (PPS) définit les modalités de déroulement de la scolarité et les actions pédagogiques, psychologiques, éducatives, sociales, médicales et paramédicales répondant aux besoins particuliers des élèves présentant un handicap.
Dans le cadre du projet individualisé d'accompagnement (PIA), les méthodes et pratiques pédagogiques en vigueur dans les établissements scolaires mises en œuvre par les enseignants spécialisés des unités d'enseignement des établissements et services médico-sociaux sont complétées, en tant que de besoin, par un accompagnement adapté par d'autres professionnels de l'équipe du service ou de l'établissement médico-social (ESMS), en fonction des particularités de l'enfant pris en charge.
Une section de l'unité d'enseignement dite unité d'enseignement externalisé (UEE) est implantée au sein de l'école primaire Saint-Exupéry à Isle.
Une convention de fonctionnement et de partenariat relative à l'unité d'enseignement externalisée au sein de cette école doit être signée entre l'établissement médico-social et social départemental d'Isle, les services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne et la commune d'Isle.
Cette convention a pour objectifs principaux :

- de favoriser la scolarisation en milieu ordinaire de jeunes atteints de déficience intellectuelle,
- de mutualiser les moyens pédagogiques, professionnels et matériels.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer la convention de fonctionnement et de partenariat d'une unité d'enseignement externalisée au sein d'un établissement scolaire ;
➢ autorise le Maire à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la convention.

2. Délégations au Maire.

Vu les articles L2122-22 et L2122-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération du Conseil municipal du 9 septembre 2022 ,
Considérant que pour le bon fonctionnement des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il importe de déléguer à l'exécutif local les fonctions prévues aux articles suscitées.
Il est proposé au Conseil municipal de délibérer comme suit :
Le Maire est chargé en tout ou partie, par délégation du Conseil municipal, et pour la durée de son mandat :

1°) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2°) De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3°) De procéder, dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au « a » de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4°) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6°) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7°) De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12°) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13°) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14°) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15°) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16°) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune, y compris en intervention volontaire, dans les actions intentées contre elle ou la concernant, en première instance comme en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions de quelque ordre que ce soit, au fond et en référé, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ; ».

17°) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18°) De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19°) De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20°) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil municipal ;

21°) D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22°) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le Conseil municipal ;

23°) De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24°) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25°) D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26°) De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27°) De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28°) D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29°) D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.
Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, les décisions prises par le Maire, en application de la présente délibération, pourront être signées par un adjoint ou conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées par l'article L2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

D'autre part, en cas d'empêchement du Maire, l'adjoint qui le suppléera pour exercer la plénitude de ses fonctions pendant cette période sera compétent pour prendre les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation dans les conditions définies ci-dessus.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- délégue au Maire les attributions susnommées.

3. Signature d'une convention avec Concordia – chantier international de bénévoles.

Dans le cadre d'un pôle nature au Moulin du Meynieux, un chantier international de bénévoles est intervenu, encadré par l'association Concordia, afin de débuter la restauration du bief du moulin du Meynieux.
Il a été proposé de poursuivre cette restauration et de signer une nouvelle convention avec l'association pour 2021.

Cette année, il est proposé de signer une nouvelle convention avec l'association afin de cristalliser « la maison » de l'ancien meunier.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer la convention avec l'association Concordia ;

➢ autorise le Maire à signer tous documents et toutes décisions susceptibles d'intervenir en cours d'exécution de la convention dans le but d'en assurer le bon déroulement.

4. Signature d'une convention de mise à disposition de terrain en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique au lieu-dit « La Chabroulie ».

Il est proposé au Conseil municipal de signer une convention de mise à disposition d'un terrain en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.

Le terrain concerné appartient à la commune d'Isle, est situé à la Chabroulie, et fait partie de l'unité foncière cadastrée BI 108 d'une superficie totale de 8 113 m².

L'occupation du terrain ne concernerait que 25 m² de l'unité foncière cadastrée BI108 Route de Chabroulie..

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M. le Maire à signer la convention de mise à disposition de terrain en vue de l'installation d'un poste de transformation de courant électrique.

5. Règlement intérieur de la commune (annexe 1).

Vu le code général des collectivités territoriales :

Vu le code général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le décret N°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

Considérant la nécessité pour la Commune d'Isle de se doter d'un règlement intérieur (annexé à la présente délibération) s'appliquant à l'ensemble du personnel communal précisant un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services,

Considérant que le projet de règlement intérieur soumis à l'examen du Comité Technique est destiné à faciliter l'application des règles et prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale notamment en matière :

- De règles de vie dans la collectivité,
- De gestion du personnel, locaux et matériels,
- D'hygiène et de sécurité,
- De gestion de discipline,
- D'organisation du travail (congés, RTT…)

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 13/06/2022,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ adopte le règlement intérieur du personnel communal dont le texte est joint à la présente délibération ;
➢ précise que le présent règlement intérieur entrera en vigueur le 01/09/2022 ;
➢ décide de communiquer ce règlement à tout agent de la collectivité ;
➢ donne tout pouvoir à M. le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

6. Convention de financement du passeport jeunes activité « accueil de loisirs » 2022 entre la Commune d'Isle et la Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne.

La Caisse d'allocations familiales de la Haute-Vienne verse une aide financière pour l'activité « accueil de loisirs » relative au Passeport Jeunes.
Sont considérés comme bénéficiaires, les gestionnaires d'accueil de loisirs de la Haute-Vienne qui sont, au 1er janvier 2021, signataires de la convention d'objectifs et de financement « accueil de loisirs » de la Caf pour la prestation de service.

Une convention entre la commune d'Isle et la CAF de la Haute-Vienne est ainsi nécessaire.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer la convention de financement du passeport jeunes activité « accueil de loisirs » ;

➢ autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la convention.

7. Signature d'une Convention Globale Territorialisée (CTG) avec la CAF, Limoges Métropole – Communauté urbaine et les communes membres, et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
Lors du Conseil municipal du 19 novembre 2020, la commune d'Isle a conclu une Convention Globale Territoriale (CTG) avec la Caf et le Conseil Départemental de la Haute-Vienne.
Cette nouvelle convention présentée aujourd'hui avec Limoges Métropole – Communauté Urbaine vise à déterminer le cadre partenarial de la construction du projet stratégique global du territoire à l'égard des familles.
Le projet, objet de la présente convention, sera établi à partir d'un diagnostic partagé tenant compte de l'ensemble des problématiques du territoire.
Le projet aura pour objet :

- de partager des diagnostics sociaux territoriaux aux différentes échelles pertinentes ;
- d'identifier les besoins sociaux prioritaires à l'échelle de la communauté urbaine,
- de définir les champs d'intervention à privilégier,
- de pérenniser et d'optimiser l'offre des services existante, par une mobilisation de cofinancements,
- de développer, dans une logique de subsidiarité et de complémentarité, des actions nouvelles permettant de répondre à des besoins non satisfaits par les services existants.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise M. le Maire à signer la Convention Globale Territoriale (CTG) avec la CAF, le département de la Haute-Vienne, Limoges Métropole – Communauté urbaine et les communes membres.

C. Personnel.

1.Tableau récapitulatif 2022 pour les agents non titulaires en équivalent taux plein.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du 16 décembre 2002, autorisant Monsieur le Maire aux termes de l'article 3 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984, à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins occasionnels ou à des besoins saisonniers,
Vu la délibération du 19 décembre 2005, élargissant la possibilité de recrutements d'agents non titulaires à la filière sanitaire et sociale,
Vu la délibération du 26 mars 2007, modifiant le libellé des cadres d'emplois pouvant être pourvu par des agents non titulaires suite à la réforme de la catégorie C,
Vu la délibération 2021-165 en date du 15 décembre 2021 fixant par grade le nombre équivalent taux plein des contractuels pour l'année 2022,
Considérant au vu des éléments ci-dessus qu'il s'avère nécessaire de préciser le nombre maximal de contractuels recrutés par an en équivalent taux plein, par filière, catégories, cadres emplois, grades.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante d'approuver le tableau ci-dessous :

Tableau récapitulatif 2022 pour les agents non titulaires en équivalent taux plein

Filière	Catégories	Cadre d'emplois territorial	Grades	ETP par an
Administrative	A	Attaché	Attaché	1
	B	Rédacteur	Rédacteur Principal 2ème classe	1
	C	Adjoint administratif	Adjoint administratif	4
Technique	A	Ingénieur	Ingénieur Principal	1
			Ingénieur	1
	B	Technicien	Technicien Principal 1ère classe	1
			Technicien Principal 2ème classe	2
			Technicien	1
	C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise Principal	1
			Agent de maîtrise	1
		Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe	1

			Adjoint technique principal 2ème classe	1
			Adjoint technique	12
Animation	C	Adjoint animation	Adjoint d'animation	12
Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine	3
Sportive	B	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives	3
	C	Opérateur Territorial Des Activités Physiques et Sportives	Opérateur Territorial Des Activités Physiques et Sportives	4

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- approuve le tableau récapitulatif 2022 pour les agents non titulaires en équivalent taux plein ;
- autorise le Maire à signer toute demande nécessaire à l'exécution de cette actualisation.

2. Actualisation de l'indemnité de chaussures et de petit équipement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération en date du 11 mars 2008 fixant la liste des agents attributaires de l'indemnité de chaussures et de petit équipement.
Il conviendrait d'actualiser le tableau des grades pouvant être bénéficiaires de cette indemnité à compter de l'exercice 2022 en tenant compte des personnes ayant un nouveau grade non prévu sur la liste d'origine.

GRADES DES AGENTS POUVANT BENEFICIER DE LA PRIME DE VETEMENT
Ingénieur Principal Ingénieur Technicien principal 1ère classe Technicien principal 2ème classe Technicien Agent de maîtrise principal Agent de maîtrise Adjoint technique principal 1ère classe Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique Directeur général des services Attaché principal Attaché Rédacteur principal de 1ère classe Rédacteur principal de 2ème classe Rédacteur Adjoint administratif principal 1ère classe Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif Animateur principal 1ère classe Animateur principal 2ème classe Animateur Adjoint d'animation principal 1ère classe Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 1ère classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe Adjoint du patrimoine Assistant socio-éducatif Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 2ème classe AEA

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

- autorise l'actualisation du tableau des grades pouvant bénéficier de l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- autorise Monsieur le Maire à signer toute demande nécessaire à l'exécution de cette actualisation.

D. Culture.

1. Approbation du règlement intérieur de fonctionnement des ateliers loisirs.

Vu la commission Culture et loisirs en date du 24 mai 2022 ;
Le Maire présente le règlement intérieur de fonctionnement des ateliers loisirs qui est validé par les adhérents au moment de leurs inscriptions (annexe 2).
Ce règlement stipule :

- Les dates d'ouverture des inscriptions
- Les conditions d'adhésion
- Les conditions d'inscription
- Les conditions d'ouverture des ateliers avec un minimum d'inscrits dans chaque atelier
- Les conditions de facturation
- Les conditions de remboursements éventuels

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ valide ce règlement et d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à son approbation et à sa mise en exécution.

2. Ouverture des postes ateliers loisirs 2022/2023.

Vu la commission Culture et loisirs en date du 24 mai 2022 ;
Le Maire présente les différents ateliers de loisirs qui seront proposés pour la période du 12 septembre 2022 au 08 Juillet 2023 dans les conditions hebdomadaires suivantes :
Fits Energie : 1 heure
Sophrologie : 1 heure 30
Eveil à la danse : 2 heures (1h x 2)
Anglais : 3 heures (1h x 3)
Informatique : 6 heures (2h x 3)
Théâtre : 8 heures (1h30 x 4 + 2h)
Couture : 8 heures (2h x 4)
Ce qui résulte à créer les postes suivants :
1 poste à 1 heure
1 poste à 1h30
1 poste à 2 heures
1 poste à 3 heures
1 poste à 6 heures
2 postes à 8 heures
L'ouverture des activités est soumise au nombre minimum requis d'inscrits, selon le règlement intérieur validé par le Conseil municipal et accepté par les usagers.
La rémunération des intervenants culturels pour tous ces ateliers sera effectuée sur la base de l'indice brut 975 majoré 790. Conformément à la loi du 29 octobre 1936 modifiée – relative au cumul d'emploi – les intervenants possédant le statut de fonctionnaire seront assujettis à des contrats en vue d'exercer une activité accessoire.
Les intervenants pourront effectuer des stages si le nombre d'inscrits au stage est suffisant.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à ouvrir les postes nécessaires à l'organisation des ateliers loisirs ;

➢ autorise le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de ces opérations ;

➢ inscrit les sommes nécessaires au budget principal de la commune d'Isle.

3. Signature de contrats et conventions dans le cadre de la programmation du Centre culturel (médiathèque-ateliers loisirs-spectacles).

Dans le cadre de la programmation du Centre culturel, différentes manifestations, ateliers et stages sont organisées par les services de la commune.

Il convient d'autoriser M. le Maire à signer toutes les conventions et contrats afférents à l'organisation de ces diverses manifestations, ateliers et stages pour la période du 1 septembre 2022 au 31 août 2023.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ autorise le Maire à signer tous les contrats et conventions afférents à la programmation du Centre culturel ;

➢ autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de ces opérations ;

➢ inscrit les sommes nécessaires au budget principal de la commune d'Isle.

Délibérations sur table

Présentation du rapport annuel 2021 concernant le prix et la qualité du service public (RPQS)de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Conformément aux dispositions de l'article D.2224-3 du CGCT le rapport annuel concernant le prix et la qualité des services publics (RPQS) de gestion des déchets ménagers et assimilés pour l'année 2021 a été communiqué au conseil communautaire lors de la séance du 5 mai 2022.
Ce rapport doit également être présenté aux Conseils municipaux des communes membres de Limoges Métropole.

Le Conseil municipal prend acte du rapport présenté et de sa mise à disposition du public.

Plan Climat Energie Territorial

Limoges Métropole a adopté son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) en mars 2021.
À la fois stratégique et opérationnel, le PCAET prend en compte l'ensemble de la problématique climat-air-énergie à savoir :

- la réduction des consommations d'énergie, de la précarité énergétique, des émissions de gaz à effet de serre (GES), des émissions de polluants atmosphériques
- l'adaptation du territoire aux effets du changement climatique
- le développement des énergies renouvelables,
- le renforcement de la capacité du territoire à séquestrer le carbone.

Le PCAET constitue la réponse opérationnelle des territoires aux enjeux internationaux de lutte contre le réchauffement climatique, de décarbonation du mix énergétique et d'amélioration de la qualité de l'air.

Il fixe pour le territoire les objectifs suivants :

A l'horizon	2026	2030	2050
Emissions de GES	-29%	-37%	-69%
Consommation d'énergie	-22%	-28%	-53%
Emissions de polluants atmosphériques	-15%	-18%	-34%
Production d'énergies renouvelables	+42%	+73%	+150%

Afin d'initier une véritable dynamique participative et territoriale, Limoges Métropole a élaboré une « charte d'engagements des partenaires » du PCAET.

Ouverte à tous les partenaires du territoire (collectivités, entreprises, associations…), elle a pour objectif de promouvoir le PCAET et de faire adhérer le plus grand nombre d'acteurs locaux à ses objectifs.

Elle propose ainsi 3 niveaux d'engagements permettant au signataire de concrétiser son engagement dans l'atteinte des objectifs du PCAET et de contribuer ainsi à la transition énergétique et climatique du territoire de Limoges Métropole :

- Le niveau 1, « j'adhère » permet au signataire de devenir acteur du PCAET en intégrant l'activité de sa structure dans les objectifs du PCAET

- Le niveau 2, « j'adhère, j'agis » permet au signataire de détailler les actions prioritaires qu'il met en œuvre ou va mettre en œuvre sur la période 2021-2026 dans les champs d'intervention du PCAET

- Le niveau 3 « j'adhère, j'agis et je me fixe des objectifs quantitatifs » nécessite la rédaction d'un plan d'action annexé à la charte et détaillant les actions qui seront mises en œuvre ainsi que les objectifs de réduction de consommations énergétiques et d'émissions de gaz à effet de serre associées.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité :

➢ adhère au niveau 2 de la Charte d'engagement du PCAET de Limoges Métropole selon le contenu proposé dans la version annexée à la présente délibération ;

➢ autorise le Maire à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente charte.

Garantie d'emprunt Office Public de l'Habitat 87 – construction de 17 logements à Isle « Mont Dore – 8 avenue de la République ».

Vu les articles L. 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2298 du Code civil,

Vu le contrat de prêt en annexe signé entre : l'Office Public de l'Habitat 87 ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Article 1 :

L'assemblée délibérante de la COMMUNE D'ISLE accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 756 238,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n°136413 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré et à l'unanimité M le Maire ne prenant pas part au vote (ni pour son pouvoir):

- accorde la garantie d'emprunt à l'ODHAC comme mentionné ci-dessus et dans le contrat joint,
- autorise la signature de tous documents nécessaires à cet effet.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40

Le Maire,
Conseiller départemental,

MAIRIE D'ISLE (HAUTE-VIENNE)

G. BEGOUT